



Luxembourg, le 14 JUIL. 2025

**VC-Filano**

Monsieur Pitt Kirtz  
30, rue du Beringerberg  
L-7410 Angelsberg

**N/Réf. : 2025-001433**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Nommerlayen » sise sur les territoires des communes de Nommern et Larochette ;

Considérant la demande et les annexes du 28 mai 2025 versées par l'association « VC-Filano » aux fins d'obtenir l'autorisation pour une randonnée VTT le 14 septembre 2025 sur les territoires des communes de la Vallée de l'Ernz, Larochette, Lingten, Heffingen, Mersch, Waldbilig, Fischbach et Nommern ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de la Vallée de l'Ernz, Larochette, Lingten, Heffingen, Mersch, Waldbilig, Fischbach et Nommern, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

**Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentier existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique soumise.

**Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 350 personnes.

**Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

**Article 5.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec la manifestation sont interdits.

**Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

**Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 14 septembre 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

**Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation.

| <b>Triage</b>           | <b>Téléphone</b> |
|-------------------------|------------------|
| Triage de Larochette    | 621 202 134      |
| Triage de Medernach     | 621 202 151      |
| Triage de Schieren      | 621 202 159      |
| Triage de Lorentzweiler | 621 202 139      |
| Triage de Marscherwald  | 621 202 188      |
| Triage de Mersch-Est    | 621 202 128      |
| Triage de Consdorf      | 621 202 135      |

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai

de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement